

Dans l'intervalle, le gouvernement fédéral avait nommé, en 1965, une commission consultative sur l'évolution du gouvernement dans les Territoires du Nord-Ouest, et celle-ci voyagea beaucoup dans le Nord afin d'étudier les conditions locales. Saisi des recommandations de la commission en 1966, le gouvernement fédéral ne tarda pas à prendre des mesures pour doter les Territoires d'une administration territoriale résidente. La ville de Yellowknife fut désignée comme siège du gouvernement territorial. En juin 1970, le gouvernement fédéral modifia la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest afin de porter de sept à dix le nombre des membres élus du conseil et de réduire le nombre des membres nommés de cinq à quatre. Les modifications ont aussi prolongé le mandat du conseil de trois à quatre ans, permis au conseil de fixer lui-même l'indemnité versée à ses membres, de fixer l'âge auquel les résidents peuvent voter aux élections territoriales (actuellement il faut être âgé de 18 ans et avoir résidé dans les Territoires pendant un an), et de réduire de deux ans à un an la période d'annulation des ordonnances territoriales.

Évolution de l'administration territoriale. Contrairement au territoire du Yukon, qui possède sa propre fonction publique depuis le début du siècle, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest était, jusqu'à récemment, dépendant en grande partie du gouvernement fédéral pour le personnel nécessaire à l'application de ses lois et à l'exploitation de ses services publics. Jusqu'à 1963, le sous-ministre du Nord canadien (maintenant sous-ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) en était le commissaire, et la Direction des régions septentrionales de ce ministère assurait le fonctionnement de la plupart des services publics des Territoires du Nord-Ouest par l'intermédiaire de fonctionnaires fédéraux. Cette année-là, un commissaire à plein temps fut nommé et chargé de mettre sur pied une administration territoriale qui serait située d'abord à Ottawa. En septembre 1967, le commissaire et environ 50 fonctionnaires s'installèrent à Yellowknife; ils prirent immédiatement en charge le service d'aménagement du gibier, les affaires municipales, l'émission des permis, la perception des impôts et la régie des alcools (déjà pourvue d'employés territoriaux travaillant sous contrat). La responsabilité du fonctionnement d'autres services gouvernementaux passa de l'administration fédérale à celle des Territoires le 1er avril 1969 dans le district de Mackenzie et le 1er avril 1970 dans l'Arctique oriental. Le gouvernement territorial est organisé de façon à agir par le canal de sept divisions organiques et trois divisions de services relevant chacune d'un haut fonctionnaire responsable envers l'exécutif. Ce dernier est constitué du commissaire, du sous-commissaire et du commissaire adjoint. Le personnel sur le terrain, organisé en quatre régions, compte des directeurs régionaux à Fort Smith, Inuvik, Frobisher Bay et Churchill.

Organisation actuelle du gouvernement. La Loi de 1952 sur les Territoires du Nord-Ouest, dans sa forme modifiée, prévoit des structures exécutive, législative et judiciaire. Le commissaire est le premier agent exécutif. Nommé par le gouvernement fédéral, il est chargé d'administrer les Territoires sous la direction effective du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. En pratique, toutes les décisions importantes en matière de politique sont prises sur l'avis du conseil. Le commissaire ne peut dépenser que les fonds votés par le conseil et toute nouvelle mesure concernant le revenu est assujettie à l'approbation du conseil. Avant de soumettre les projets d'ordonnance et les mesures budgétaires au conseil, le commissaire obtient ordinairement l'agrément du gouvernement fédéral.

Le conseil des Territoires du Nord-Ouest, dont le mandat est de quatre ans, se compose de dix membres élus et de quatre membres désignés. Il se réunit au moins deux fois l'an, généralement pour une période de trois semaines, mais plus souvent s'il le faut. Le commissaire préside les séances du conseil et le sous-commissaire siège à titre de membre désigné. Un greffier et un conseiller juridique assurent les services de soutien administratif; les débats sont enregistrés intégralement.

La Loi sur les Territoires du Nord-Ouest autorise le conseil territorial à légiférer dans la plupart des domaines «provinciaux» de l'activité gouvernementale, à l'exception des ressources naturelles autres que le gibier. Le domaine des ressources naturelles est en effet réservé au gouvernement fédéral qui seul est en mesure de fournir les fonds nécessaires à leur mise en valeur. Les lois (ordonnances) doivent subir trois lectures et recevoir la sanction du commissaire, qui peut la refuser (quoique cela arrive rarement). Le gouvernement fédéral peut rejeter toute ordonnance dans un délai d'un an au plus. Le commissaire propose la plupart des mesures législatives, mais les bills privés sont acceptés, sauf s'ils portent sur des questions de finances, lesquelles relèvent du commissaire. Outre l'étude des projets de mesures législatives,